



## COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

### ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRIS AU NOM DE LA COMMUNE

N° : 210656

DATE D’AFFICHAGE : 29 JUIN 2021

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la Déclaration Préalable présentée le 18/05/2021 par l'Association du Port des Fourmis représentée par Guy PUJALTE avenue Fernand Dunan Port des Fourmis à Beaulieu sur mer 06310, enregistrée à la mairie sous le numéro **DP00601121S0019** et consistant en l'installation de deux portails sur les accès au port de la Baie des Fourmis (plage et escaliers Kerylos) sur le Domaine Public Maritime - port de la Baie des Fourmis,

VU le dossier de la demande,

VU le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 25 octobre 2019, exécutoire le 5 décembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et de séisme prescrit le 18 juillet 1985 et approuvé le 10 août 1998,

VU l'arrêté du 20 mars 1973 classant la totalité de la commune de Beaulieu-sur-Mer en site naturel inscrit,

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France au titre des articles R.425-30 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme au titre du site inscrit (avis simple), le 31/05/2021,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme en ce que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un (ou plusieurs) Monument Historique, à savoir l'ancien Hôtel Bristol, la Villa De May, la Villa Kerylos et Saint Michael's Church, le 31/05/2021,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 28/05/2021,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Activités portuaires et Maritimes de la Métropole Nice Côte D'azur, en date du 11/06/2021,

Considérant que le projet se situe sur le domaine public maritime,

Considérant qu'il appelle des observations d'un point de vue architectural et domanial,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

**ARTICLE 2 :** Afin de garantir une meilleure insertion sur le port des Fourmis qui participe à la qualité des abords de la Villa grecque « Kérylos », les tubes seront de section carrée (50x50 et 30x30), et non de section ronde. Préférer des profilés pleins plutôt que des tubes (corrosion par condensation) et un laquage gris neutre type RAL 7004 plutôt que de l'inox brut (brillant au soleil).



**ARTICLE 3 :** Respecter les prescriptions émises par le Service Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont copie de l'avis est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Respecter les prescriptions émises par la Direction des Activités portuaires et Maritimes de la Métropole Nice Côte D'azur, dont copie de l'avis est annexé au présent arrêté.

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 18/05/2021*

Beaulieu-sur-mer, le **29 JUN 2021**



**Le Maire,**

**Roger ROUX**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :**

*La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.*

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.42417 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



Nice, le vendredi 28 mai 2021

Réf. : Demande d'avis du 18 mai 2021  
Affaire suivie par : Alexandra DALONIS

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
Monsieur le Maire  
Services Urbanisme  
et Techniques  
MAIRIE  
06 310 BEAULIEU SUR MER

**Objet :** Demande d'avis sur déclaration préalable n°06 011 21 SH0019 à Beaulieu sur mer, au nom de  
« l'association du Port des Fourmis »

Par lettre d'envoi en date du 18 mai 2021, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de  
déclaration préalable au nom de l'association du port des Fourmis, représentée par monsieur Guy  
PUJALTE, avenue Fernand DUNAN 06 310 BEAULIEU SUR MER, visant à la mise en place de deux  
portails.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable**, à la réalisation de ces travaux sous réserves que la  
fermeture soit effectuée ponctuellement pour des raisons de sécurité et encadrée (dispositif de  
gestion à prévoir). En effet, des travaux de continuité du cheminement public, permettant la  
continuité entre les quais et l'escalier sous la villa « Kerylos » ont été réalisés (passerelle dans le  
port), en raison de l'abandon du projet de restructuration de la parcelle DP n°76.

Cet aménagement a donné lieu à une convention signée le 22 juillet 2018, entre le propriétaire de la  
villa Giulia et le pétitionnaire de cette demande : l'association du Port des Fourmis.

Les portillons mis en place ne devront pas constituer une entrave à la libre circulation du public.

 le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



# MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR



**MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
Services Techniques Urbanisme  
A l'attention de Mme Alexandra DALONIS  
3, boulevard du Maréchal Leclerc  
06310 BEAULIEU-SUR-MER

Nice, le 11 JUIN 2021

**Objet : Demande d'avis sur déclaration préalable déposée par l'Association du Port des Fourmis - dossier DP00601121S0019 – mise en place de deux portails de chaque côté du port des Fourmis afin de sécuriser le site (côté Kérylos et côté plage).**

Madame,

Après étude du dossier cité en objet reçu le 21 mai dernier, je vous informe que la Métropole Nice Côte d'Azur émet un avis favorable sous réserve :

- Que les deux portails ne soient fermés que la nuit et à des périodes à définir,
- Que les usagers du port puissent continuer à accéder à leurs bateaux à toute heure du jour et de la nuit,
- Que la sortie soit possible par tous quelles que soient les circonstances d'entrée dans le périmètre.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

P/ le Président et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Maritimes,

Gilles ARDUIN